

**REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS A LA
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS D'URBANISATION ET
DE STATUT ADMINISTRATIF D'UN BIEN.**

Article 1.- : Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2019 une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme.

Article 2.- : La redevance est payable au comptant au moment de la demande et est due par la personne qui fait la demande. L'Administration fournit une preuve de paiement.

Article 3.- : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité	60 €
- Dossier de permis d'urbanisme (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) soumis à publicité	125 €
- Dossiers de permis d'urbanisme (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) avec ou sans études d'incidences et/ou impliquant l'application du décret relatif à la voirie communale	180 €
- Dossier de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal)	125 €
- Dossiers de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal) avec ou sans études d'incidences et/ou impliquant l'application du décret relatif à la voirie communale	180 €
- Dossier de modification de permis d'urbanisation (en ce compris ceux délivrés par une autre autorité que le Collège communal)	120 €
• Demande de statut administratif d'un bien émanant d'une agence immobilière, etc. dans le cadre d'un acte d'aliénation, de division, etc.	50 €
• PV de vérification de l'implantation :	
100 € si emprise au sol < 150 m ²	
175 € si emprise au sol comprise en 150 et 250 m ²	
225 € si emprise au sol > 250 m ²	

Si la gestion du dossier de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 4.- : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5.- : Le règlement est établi pour l'exercice 2019 et entrera en vigueur au 1er janvier 2019 ou s'il échet dès le premier jour de sa publication.

Article 6.-

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
Il sera ensuite publié selon les formes légales.